

N° 6976<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>  |             |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2017)..... | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....  | 2           |
| 3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....  | 2           |
| 4) Texte coordonné .....  | 16          |

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements visent à tenir compte des observations faites par le Parquet général (avis du 28 avril 2016, doc. part. n° 6976<sup>1</sup>), la Commission consultative des Droits de l'Homme (avis du 7 juillet 2016, doc. part. n° 6976<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat (avis du 15 novembre 2016, doc. parl. n° 6976<sup>3</sup>), et par la Commission nationale pour la protection des données (avis du 17 novembre 2016, doc. parl. n° 6976<sup>4</sup>) dans leurs avis respectifs.

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Pour une meilleure lisibilité du texte, les amendements individuels sont présentes en mode „révision“, les passages ajoutés étant soulignés et les passages supprimés étant biffés. Pour le **texte coordonné**, présenté en mode „clair“, il est renvoyé à l'annexe du présent document.

### *Amendement n° 1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part:

- 1) les services de police autorités policières et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les services de police autorités policières et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).“

### *Commentaire*

Les amendements de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi visent à tenir compte de plusieurs observations faites par le Conseil d'Etat et le Parquet général.

En premier lieu, l'amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat basée sur l'argument d'une transposition incorrecte de la décision-cadre 2006/960, en ce que le projet de loi ne couvre pas les agents de l'Administration des **douanes** et accises, dans la mesure où ces agents traite des données et informations dans l'exécution de missions de police administrative et judiciaire. La phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que son point 1) sont amendés en ce sens. En raison de l'importance de la coopération avec les services de douane des Etats tiers, notamment lorsque le Luxembourg est le point d'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne, il est proposé d'ajouter les services de douanes de ces Etats également à l'article 1<sup>er</sup>, point 3).

Deuxièmement, l'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer l'expression „autorités policières“ par l'expression „**services de police**“.

Troisièmement, en ce qui concerne le point 3) de l'article 1<sup>er</sup> relatif à l'échange d'informations et de données avec les **Etats tiers**, le Conseil d'Etat a formulé une **opposition formelle** alors que l'échange de données et informations avec des Etats tiers ne serait pas limité à ceux assurant un niveau de protection des données adéquat.

Ainsi, il est proposé d'amender le texte par un renvoi aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère per-

sonnel qui règlent précisément cette question. Même s'il semble évident que ces deux articles s'appliquent d'ores et déjà à ces échanges, un renvoi explicite permet de clarifier cette question.

A noter que si la proposition faite par le Conseil d'Etat, visant à remplacer le point 3) de l'article 1<sup>er</sup> par un renvoi à un „accord international prévoyant un échange de données personnelles et d'informations policières“, aurait pu constituer une solution élégante à la question en cause, force est de constater cependant que cette solution n'apporterait guère de plus-value, voire aucune, alors que le Luxembourg n'a pas conclu d'accords avec des Etats tiers portant précisément sur cette matière. Loin donc de régler la question, l'amendement tel que proposé par le Conseil d'Etat empêcherait tout simplement des échanges de données et informations avec l'ensemble des Etats tiers, ce qui ne saurait être une solution acceptable.

Pour être complet, il convient de relever qu'il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il a proposé, au point 2) de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer la référence aux institutions, organes et agences de l'Union européenne, alors que les textes y relatifs prévoiraient déjà les bases légales nécessaires. Or, les instruments légaux de l'Union européenne y afférents prévoient effectivement maintes dispositions détaillées sur le traitement des données mais, en règle générale, la question précise relative à la base légale nationale permettant aux services des Etats membres d'échanger des données et informations avec ces institutions, organes et agences et laissée aux Etats membres eux-mêmes.

En témoigne, par exemple, l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2016/794 „Europol“ du 11 mai 2016, qui dispose, notamment, que chaque Etat membre veille à ce que son unité nationale soit compétente, en vertu de son droit national, pour s'acquitter des missions assignées aux unités nationales. Le texte du projet de loi vise donc précisément à régler cette question.

#### *Amendement n° 2 – article 2, paragraphes 1 et 2, du projet de loi*

Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

„(1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités autorités et institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont a accès en vertu de la loi.“

#### *Commentaire*

A l'instar de l'amendement de la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup>, les amendements des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

#### *Amendement n° 3 – article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi*

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi sont amendés comme suit:

~~„(2) Il suppose qu'il existe des raisons factuelles qui donnent lieu de croire qu'il est utile à ces fins.~~

(23) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les ees raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités autorités et institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ceste dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions; l'entité autorité ou institution requérante en est informée et est invitée à compléter, le cas échéant, sa demande.“

#### *Commentaire*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2 et d'intégrer sa substance dans la 1<sup>ère</sup> phrase du paragraphe 3 de l'article 3, le paragraphe 3 initial du projet de loi devenant ainsi le paragraphe 2 de l'article 3.

En outre, les amendements de l'article 3 visent également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

Par ailleurs, les amendements de l'article 3 visent à tenir compte encore de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer l'expression „**autorité** policière“.

*Amendement n° 4 – article 4 du projet de loi*

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.“

*Commentaire*

L'amendement principal de l'article 4 vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises. Pour le surplus, il est proposé d'amender le texte en corrigeant une simple erreur de frappe.

*Amendement n° 5 – article 5 du projet de loi*

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 5.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités aux autorités et institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités entités autorités et institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.“

*Commentaire*

Les amendements de l'article 5 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

*Amendement n° 6 – article 6 du projet de loi*

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 6.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités autorités et institutions auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.“

*Commentaire*

Les amendements de l'article 6 visent également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

*Amendement n° 7 – article 7 du projet de loi*

Le libellé de l'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 7.** (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités autorités et institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> que s'il y a des motifs factuels de supposer que:

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

**(32)** La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.“

*Commentaire*

Les amendements de l'article 7 reposent sur plusieurs considérations.

Premièrement, ils visent à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

Deuxièmement, en reformulant la phrase liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup>, les amendements visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat et de corriger une erreur de frappe en y insérant le mot manquant „que“.

Troisièmement, les amendements visent à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

Quatrièmement, il est proposé d'ajouter un **paragraphe 2 nouveau** à l'article 7 afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat, tirée d'une transposition incorrecte de l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre 2006/960 concernant un motif de refus d'échange de données et d'informations, lorsque les faits en cause sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

*Amendement n° 8 – article 8 du projet de loi*

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 8.** (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de transmettre les données à caractère

personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'une des services autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service l'autorité requérante, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informe immédiatement le service l'autorité requérante et transmet les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.“

#### *Commentaire*

Les amendements de l'article 8 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, et de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“, ainsi que de corriger une erreur de frappe à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 8.

#### *Amendement n° 9 – article 9 du projet de loi*

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 9.** Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par une service autorité requérante visée à l'article 1<sup>er</sup> point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.“

#### *Commentaire*

Les amendements de l'article 9 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“.

#### *Amendement n° 10 – article 10 du projet de loi*

Le libellé de l'article 10 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 10.** Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.“

### *Commentaire*

Les amendements de l'article 10 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et **accises**.

### *Amendement n° 11 – article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi*

Le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 du projet de loi est amendé comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peut transmettre aux services autorités et entités institutions visées à l'article 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1<sup>er</sup> point 1).“

### *Commentaire*

Les amendements du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et **accises**, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“.

### *Amendement n° 12 – article 12 du projet de loi*

Le libellé de l'article 12 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 12.** L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.“

### *Commentaire*

L'amendement de l'article 12 du projet de loi vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en ce qui concerne l'Administration des douanes et accises, en y ajoutant les mots „ou douanière“, le mot „internationale“ étant à mettre au pluriel.

### *Amendement n° 13 – article 13 du projet de loi*

Le libellé de l'article 13 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 13.** Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.“

### *Commentaire*

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'avait pas contesté le fait que des réserves à l'usage des données et informations transmises aux services luxembourgeois puissent être émises par l'Etat transmettant, mais que ces réserves devraient découler tout au plus du droit national luxembourgeois et qu'il n'appartiendrait pas aux autorités de l'Etat transmettant d'imposer ces limites. En ce sens, le Conseil d'Etat a proposé de supprimer le bout de phrase „**les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>**“.

Cependant, il est évident que si les autorités, à lire donc les services de police étrangers, imposent des réserves à l'utilisation des données et informations, ces réserves doivent avoir, comme au

Luxembourg, un fondement légal et ne peuvent être contraires à la loi. Mais ce sont finalement les responsables des services à l'origine de la transmission qui font part d'éventuelles réserves.

S'y ajoute que, lorsqu'il est question de la transmission de données et informations de la part des services luxembourgeois à des services étrangers, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, reconnaît implicitement le principe de spécialité pour ces transmissions en liant cette transmission à une finalité particulière et reconnaît, au paragraphe 3, explicitement le principe de spécialité pour la retransmission d'informations obtenues préalablement d'un autre Etat.

En supprimant simplement le bout de phrase „y compris les conditions fixés le cas échéant par les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>“, l'article 13 pourrait toujours permettre une utilisation de ces données et informations dans une procédure judiciaire luxembourgeoise au même titre qu'une information obtenue par voie d'entraide judiciaire internationale. Ainsi, la réserve „*for police use only*“, qui est souvent apposée sur les transmissions d'informations policières, perdrait leur valeur à moins de s'appuyer explicitement sur une disposition d'un instrument juridique international. Ceci serait certes possible en invoquant par exemple le caractère d'outil de la coopération policière du Règlement (UE) n° 2016/794 „Europol“ du 11 mai 2016 aux fins de s'opposer à une utilisation d'une information dans une procédure judiciaire. Or, une telle pratique serait de nature à renforcer les barrières entre la coopération policière et la coopération judiciaire, ce que la décision-cadre 2006/960/JAI tente justement d'aplanir.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce bout de phrase, mais en y ajoutant la précision que les réserves d'utilisation doivent être exprimées par les services compétents „en application des dispositions légales qui leur sont applicables“, afin de couvrir tant les droits nationaux des autres Etats que les dispositions légales auxquelles les entités visées aux points 2) et 4) de l'article 1<sup>er</sup> sont tenues.

Pour le surplus, les amendements de l'article 13 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

#### *Amendement n° 14 – article 14 du projet de loi*

Le libellé de l'article 14 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 14. (1)** Les dispositions de la section 1<sup>ère</sup> s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, ~~sous réserve des dispositions particulières y prévues.~~

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanges avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concer-

nées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section I<sup>ère</sup>, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1<sup>er</sup> qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de révenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.“

#### *Commentaire*

Les amendements de l'article 14 du projet de loi visent principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat suivant laquelle il ne suffit pas de renvoyer à certains articles de la décision n° 2008/615 moyennant la formulation „**sous réserve des dispositions particulières y prévues**“, mais que le texte du projet de loi doit être complété par les précisions requises.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ce dernier bout de phrase du texte initial de l'article 14, qui devient par ailleurs le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, et d'ajouter *in extenso* dans le texte de loi les dispositions particulières en cause moyennant les paragraphes 2 à 4 nouveaux, qui reprennent, respectivement, le libellé des articles 14, 16 et 18 de la décision n° 2008/615 moyennant quelques adaptations mineures qui découlent directement de la reprise du texte en droit luxembourgeois. Les articles 5, 10 et 13 de la décision n° 2008/615 mentionnés au texte de l'article 14 du projet de loi ne requièrent pas de mesures de transposition en droit luxembourgeois alors qu'ils se limitent en substance à renvoyer au droit national, dont la future loi issue du projet de loi sous examen fera partie. Cependant, il est proposé de les maintenir dans le texte de la loi en projet pour clarifier que la future loi fait partie du „droit national“ auquel renvoient les trois articles en cause de la décision n° 2008/615. Ainsi, par exemple, si la 1<sup>ère</sup> étape, automatisée, du dispositif „Prüm“ a révélé une concordance de profils ADN, la 2<sup>ème</sup> étape, c'est-à-dire l'échange subséquent de données et d'informations concernant le profil ADN vérifié, peut se faire soit par l'entraide judiciaire en matière pénale, soit par les dispositions de la loi en projet.

Pour être complet, il convient de signaler qu'il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il demande la suppression du bout de phrase „notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière“, alors qu'il s'agit en l'occurrence uniquement de l'intitulé complet de la décision n° 2008/615 et qu'il convient de citer des textes légaux avec leur intitulé correct et intégral. Ce bout de phrase n'est donc en aucun cas à comprendre comme une limitation de l'échange de données et d'informations aux matières du terrorisme et de la criminalité transfrontalière, mais comme une simple citation de l'intitulé de la décision de l'Union européenne en question.

#### *Amendement n° 15 – article 17, paragraphe 2, du projet de loi*

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 du projet de loi est remplacé comme suit:

„(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1<sup>er</sup> vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les

~~données et informations à cette fin. L'autorisation accordée par le procureur général d'Etat en application du paragraphe 1<sup>er</sup> vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf décision contraire.~~

*Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre une formulation proposée par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 16 – intitulé de section nouvelle*

Après l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi, il est inséré un intitulé de section, libellé comme suit:  
 „Section 1<sup>ère</sup> – Echanges à des fins pénales.“

*Commentaire*

Afin de tenir compte de **trois oppositions formelles** du Conseil d'Etat concernant l'article 18, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20 du projet de loi, il est proposé de subdiviser le chapitre 2 du projet de loi en deux sections nouvelles, dont:

- la section 1<sup>ère</sup> est consacrée aux dispositions relatives aux échanges de données et informations entre les policiers de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, et les autres agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, tandis que
- la nouvelle section 2 est consacrée aux transmissions de données et informations de la part des agents visés par la section 1<sup>ère</sup> aux administrations de l'Etat. Pour de plus amples explications concernant les dispositions de cette nouvelle section 2, il est renvoyé à l'amendement n° 22.

En raison de cette nouvelle subdivision du texte, il convient d'insérer un intitulé de section nouveau au projet de loi.

*Amendement n° 17 – article 18 du projet de loi*

Le libellé de l'article 18 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 18.** (1) La présente section e présent chapitre s'applique à ~~el~~ échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale Code d'instruction criminelle, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 2)3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

~~(2) Il s'applique en outre à la transmission de telles données et informations par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.~~

(23) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès en vertu de la loi.“

*Commentaire*

Mis à part la correction d'une erreur de frappe dans la phrase liminaire du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 et le remplacement des mots „Code d'instruction criminelle“ par les mots „Code de procédure pénale“, les amendements de cet article du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, et résultent par ailleurs de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections,

la substance du paragraphe 2 initial de l'article 18 étant repris à la section 2 nouvelle avec une nouvelle formulation.

A noter qu'il est proposé de mentionner au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 les agents de l'Administration des douanes et accises par un point 2) nouveau pour une meilleure lisibilité et une compréhension plus facile du texte de la future loi dans son ensemble, alors que l'Administration des douanes et accises, en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat y afférente, est mentionné de façon expresse au chapitre 1 du projet de loi et que le fait de ne plus la mentionner expressément au sein de l'article 18 pourrait induire en erreur ou susciter de mauvaises interprétations de la future loi.

*Amendement n° 18 – article 19 du projet de loi*

Le libellé de l'article 19 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 19. (1)** Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

~~(2) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être transmises par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux administrations visées à l'article 18, paragraphe 2, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cette transmission est utile à l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.“~~

*Commentaire*

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, la substance du paragraphe 2 initial de l'article 19 étant repris à la section 2 nouvelle avec une autre formulation.

*Amendement n° 19 – article 20, paragraphe 2, du projet de loi*

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi est amendé comme suit:

„(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2,~~ que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.“

*Commentaire*

L'amendement de ce paragraphe résulte de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, la référence aux administrations de l'Etat au paragraphe 2 initial de l'article 20 étant à supprimer au vu des dispositions de la nouvelle section 2 du chapitre 2 du projet de loi.

*Amendement n° 20 – article 21 du projet de loi*

Le libellé de l'article 21 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 21. (1)** L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, ~~ou qui sont utiles à l'exécution des missions de service publics des administrations de l'Etat visées à l'article 18 paragraphe 2.~~

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section du présent chapitre ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les

ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.“

*Commentaire*

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, les dispositions relatives aux transmissions de données et informations aux administrations de l'Etat étant regroupées, avec de nouvelles formulations, à la nouvelle section 2 du chapitre 2.

*Amendement n° 21 – article 22 du projet de loi*

Le libellé de l'article 22 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 22.** Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> en vertu de la présente section du présent chapitre peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.“

*Commentaire*

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections et visent à tenir compte d'une proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les mots „en matière pénale“.

*Amendement n° 22 – nouvelle section 2, articles 23 à 26 nouveaux du projet de loi*

Après l'article 22 du projet de loi, il est inséré au projet de loi une nouvelle section dont l'intitulé nouveau et les articles 23 à 26 nouveaux sont libellés comme suit:

„Section 2 – Transmissions à des fins administratives

**Art. 23.** La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux autres administrations de l'Etat.

**Art. 24.** La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission de l'administration en cause;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18 paragraphe 1<sup>er</sup> au préalable par une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne s'y oppose.

**Art. 25.** (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, apprécient souverainement si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

**Art. 26.** (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002

relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

#### *Commentaire*

Les dispositions de cette nouvelle section visent principalement à tenir compte des **trois oppositions formelles** du Conseil d'Etat concernant l'article 18, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20 du projet de loi relatifs à la transmission de données et d'informations aux administrations de l'Etat, en répondant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat.

En guise d'introduction, il échet de faire trois observations.

1. Le dispositif de transmission de données et informations proposé par cette section – c'est-à-dire la collecte de données et informations pour une finalité et un usage ultérieur pour une autre finalité – est parfaitement compatible avec les nouvelles dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en matière pénale, alors que la nouvelle directive (UE) n° 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale prévoit que cela est possible si (i) la deuxième finalité n'est pas incompatible avec la première finalité pour laquelle les données ont été collectées (art. 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) et (ii) si ce traitement ultérieur des données pour une autre finalité est prévu, notamment, par la loi de l'Etat membre concerné (art. 9, paragraphe 1<sup>er</sup>), ce qui sera donc le cas en vertu de la loi en projet. Ce dispositif est également compatible avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, eu égard à l'article 4 (1) (a) et à l'article 5 (1) (a) et (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. En effet, comme il a été soulevé par le Conseil d'Etat, le projet de loi initial a cité, dans ce contexte, le (seul) cas de figure, certainement le plus fréquent, où une administration doit vérifier l'honorabilité d'une personne avant de délivrer une autorisation.

Or, il s'agit en l'occurrence certes d'un seul cas de figure, mais les lois mettant à charge des administrations étatiques l'obligation de procéder à cette vérification d'honorabilité sont pourtant déjà nombreuses à l'heure actuelle, et il est probable que le nombre de ces lois va plutôt augmenter que diminuer. Par ailleurs, il échet de relever qu'il s'agissait là d'un exemple, et d'autres cas de figure sont parfaitement imaginables, tel que, par exemple, les cas où une personne travaille dans un service public où il est quotidiennement en contact avec des enfants, tandis que la Police ou l'Administration des douanes et accises dispose d'informations récentes mettant en évidence des actes pénaux de cette personne où les victimes sont précisément des enfants.

3. Il est vrai, comme le Conseil d'Etat l'a remarqué dans son avis, que ce genre de transmissions fonctionne déjà à l'heure actuelle, preuve d'ailleurs que ces transmissions ont une certaine utilité, voire une utilité certaine.

Cependant, force est de constater que ces transmissions sont actuellement dépourvues d'une base légale adéquate, pour le moins du côté de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises qui transmettent les données et informations. Les lois administratives, certes, font toujours état, sous une formulation ou une autre, d'une honorabilité professionnelle ou d'antécédents à vérifier, comme, par exemple, l'article 6 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à certaines professions, ou l'article 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage, ou l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les administrations peuvent donc certes, légalement, traiter les données et informations reçues, mais des dispositions claires et précises permettant à la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises de les transmettre font actuellement encore défaut.

S'y ajoute qu'à l'heure actuelle, les administrations de l'Etat qui nécessitent des informations à caractère policier concernant une personne déterminée doivent s'adresser en tout état de cause aux Parquets alors qu'elles ne savent pas (i) si les Parquets et/ou la Police grand-ducale et/ou l'Administration des douanes et accises disposent de données et informations relatives à cette personne et (ii) si ces données et informations font, le cas échéant, partie intégrante d'une procédure pénale qui encore au stade de l'enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours ou qui se trouve déjà à un stade ultérieur de la procédure pénale. En l'absence de dispositions légales adéquates, l'accord d'une autorité judiciaire est toujours requis, peu importe le stade de la procédure pénale.

La procédure actuellement proposée par les dispositions de la nouvelle section 2 entraînent donc en plus une réduction de la charge de travail des Parquets, alors que les administrations de l'Etat peuvent s'adresser directement à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises pour solliciter les données et informations en cause. Si ces services disposent de données et informations concernant la personne concernée, ils peuvent les transmettre directement à l'administration requérante si les conditions légales sont remplies, ce qui constitue en plus un gain de temps alors que le passage par les Parquets, inutile dans ce cas concret, ne s'impose plus.

En sus de ces observations générales, les dispositions de cette nouvelle section font l'objet des observations qui suivent.

L'intitulé de section vise tout d'abord à clarifier qu'il s'agit de **transmissions „à sens unique“**, c'est-à-dire de la part de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises vers des administrations de l'Etat – la transmission des données et informations dans l'autre sens étant d'ores et déjà prévue par l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale – et que la **finalité** de la transmission est de nature **administrative** et non plus pénale, alors que les données et informations transmises serviront à l'exécution d'une mission administrative.

L'article 23 nouveau détermine les entités qui transmettent et qui reçoivent les données et informations, à savoir, d'une part, la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises lorsqu'elle exécute des missions à caractère policier, et les autres agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière, et, d'autre part, les administrations de l'Etat.

L'article 24 nouveau détermine les conditions qui doivent être remplies cumulativement afin que la transmission de données et informations puisse avoir lieu, sur demande ou de façon spontanée. Etant donné que les six conditions sont relativement auto-explicatives, elles ne requièrent pas d'observations particulières.

L'article 25 nouveau prévoit des dispositions particulières relatives aux services qui transmettent les données et informations.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article vise à clarifier que ce sont les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui apprécient si les conditions de transmission sont remplies et que cette décision est sans appel, c'est-à-dire elle ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le mot „souverainement“ vise à préciser que les administrations de l'Etat requérantes n'ont donc pas de possibilité d'obliger, de quelque façon que ce soit, les personnes détentrices des données et informations sollicitées de les transmettre.

Le paragraphe 2 de l'article 25 fait ensuite obligation aux personnes transmettant des données et informations de documenter ces transmissions et cela dans une forme qui permet à l'autorité de contrôle compétente de vérifier ultérieurement si toutes les conditions de transmission étaient remplies. A noter que la durée de conservation proposée de deux ans est également prévue par l'article 30, paragraphe 4, de la décision n° 2008/615.

L'article 26 nouveau prévoit ensuite les dispositions applicables à l'administration étatique qui reçoit les données et informations transmises.

La logique sous-jacente, exprimée par le paragraphe 1<sup>er</sup>, suivant laquelle les données et informations transmises sont soumises aux dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel par l'administration étatique réceptrice, est conforme avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, eu égard à l'article 4 (1) (a) et à l'article 5 (1) (a) et (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mais cette logique ressort plus clairement encore des

nouvelles dispositions en la matière, à savoir l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), et l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la nouvelle directive (UE) n° 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 nouveau précise ensuite encore que, après la transmission des données et informations, c'est la Commission nationale pour la protection des données qui est compétente pour vérifier le respect des dispositions de protection des données à caractère personnel par l'administration étatique qui les a reçues, et non pas l'autorité de contrôle prévue par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui, elle, est compétente pour vérifier le traitement des données à caractère personnel effectué par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet. Cette précision semble importante au vu de l'article 28 nouveau proposé par l'amendement n° 24 ci-dessous.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient ensuite encore quelques obligations à charge du responsable du traitement de l'administration étatique qui reprennent des standards en la matière.

*Amendement n° 23 – article 27 nouveau (article 23 initial) du projet de loi*

Le libellé de l'article 27 nouveau (article 23 initial) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 2723.** En application de l'article 2, point a), de la décision – cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont est désignées comme „service répressif compétent“.“

*Commentaire*

Cet amendement découle de l'amendement de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, suite à la deuxième **opposition formelle** faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 1<sup>er</sup>. Il convient donc d'ajouter l'Administration des douanes et accises à l'article 27 nouveau et de renuméroter l'article suite aux articles nouvellement insérés.

*Amendement n° 24 – article 28 nouveau du projet de loi*

Il est proposé d'ajouter au projet de loi un article 28 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 28.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.“

*Commentaire*

Cet amendement vise à faire suite aux observations faites par le Parquet général au sujet de la clarification de l'autorité de contrôle compétente pour surveiller l'application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet. Le texte s'inspire de près de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

*Amendement n° 25 – renumérotation de l'article 24 initial du projet de loi, devenant l'article 29*

L'article 24 initial du projet de loi est renuméroté pour devenir l'article 29 du projet de loi.

*Commentaire*

Il s'agit d'une simple renumérotation de cet article, dont le texte reste inchangé, suite à l'insertion de plusieurs nouveaux articles au projet de loi sous examen.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi se présente tel qu'il figure à l'annexe.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:**

- 1) **transposition de la décision – cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, et**
- 2) **mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale**

#### *Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions générales*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part:

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

**Art. 2.** (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

**Art. 3.** (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions; l'entité requérante en est informé et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

**Art. 4.** Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

**Art. 5.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1<sup>er</sup> que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

**Art. 6.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

**Art. 7.** (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1<sup>er</sup> que s'il y a des motifs factuels de supposer que:

1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;

- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

**Art. 8.** (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informe immédiatement le service requérant et transmet les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

**Art. 9.** Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.

**Art. 10.** Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peut transmettre aux services et entités visés à l'article 1<sup>er</sup>, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour

des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1<sup>er</sup> point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

**Art. 12.** L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 13.** Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

*Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière*

**Art. 14.** (1) Les dispositions de la section 1<sup>ère</sup> s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“.

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup> les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1<sup>er</sup>, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1<sup>ère</sup>, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1<sup>er</sup> qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

**Art. 15.** (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux:

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

**Art. 16.** Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

**Art. 17.** (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1<sup>er</sup> vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel  
et d'informations en matière policière au niveau national**

*Section 1<sup>ère</sup> – Echanges à des fins pénales*

**Art. 18.** (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès en vertu de la loi.

**Art. 19.** Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

**Art. 20.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si:

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

**Art. 21.** (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

**Art. 22.** Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

### *Section 2 – Transmissions à des fins administratives*

**Art. 23.** La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux autres administrations de l'Etat.

**Art. 24.** La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, au préalable par une entité visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne s'y oppose.

**Art. 25.** (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, apprécient souverainement si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

**Art. 26.** (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, ayant

transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

### **Chapitre 3 – Dispositions finales**

**Art. 27.** En application de l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme „service répressif compétent“.

**Art. 28.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

**Art. 29.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière“.

\*

#### ANNEXES A ET B

##### ANNEXE A

#### **Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat membre requis en cas de transmission d'informations ou de retard/refus de transmission des informations**

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

|   |  |
|---|--|
| <b>Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)</b> |  |
| <b>Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)</b>  |  |
| <b>Numéro de référence de la présente réponse</b>   |  |
| <b>Date et numéro de référence de la réponse précédente</b>   |  |
| <b>Réponse à l'autorité requérante suivante</b>   |  |
| <b>Date et heure de la demande</b>  |  |
| <b>Numéro de référence de la demande</b>  |  |

|  |   |
|--|---|
| <b>Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI</b>  |   |
| L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI  | Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures      |
| et<br>les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'Etat membre requis | Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine |
| Autres cas   | → <input type="checkbox"/> 14 jours                                   |

|  |  |
|--|--|
| <b>Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI: informations et renseignements fournis</b>   |  |
| 1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis  |  |
| <input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;   |  |
| <input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;   |  |
| 2. Fiabilité de la source  |  |
| <input type="checkbox"/> fiable  |  |
| <input type="checkbox"/> généralement fiable   |  |
| <input type="checkbox"/> pas fiable  |  |
| <input type="checkbox"/> ne peut être évaluée  |  |
| 3. Fiabilité des informations ou renseignements  |  |
| <input type="checkbox"/> sûrs  |  |
| <input type="checkbox"/> attestés par la source  |  |
| <input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés  |  |
| <input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés  |  |
| 4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements                                 |  |
| <input type="checkbox"/> non   |  |
| <input type="checkbox"/> oui   |  |
| 5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet: |  |

**RETARD – Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI**

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour     2 jours     3 jours  
 ... semaines  
 1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.

La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

**REFUS** – Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou  
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'Etat membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction) ..... qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet Etat membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

## ANNEXE B

**Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'Etat membre requérant**

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

## I – Informations administratives

|  |  |
|--|--|
| <b>Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)</b> |  |
| <b>Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)</b>   |  |
| <b>A l'Etat membre suivant</b>   |  |
| <b>Date et heure de la présente demande</b>  |  |
| <b>Numéro de référence de la présente demande</b>  |  |

|  |      |   |            |  |
|--|------|---|------------|--|
| <b>Demandes précédentes</b>  |      |   |            |  |
| <input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire                        |      |   |            |  |
| <input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire |      |   |            |  |
| Demande(s) précédente(s)   |      |   | Réponse(s) |  |
|  | Date | Numéro de référence (pour l'Etat requérant) | Date       | Numéro de référence (pour l'Etat requis) |
| 1.   |      |   |            |  |
| 2.   |      |   |            |  |
| 3.   |      |   |            |  |
| 4.   |      |   |            |  |

|  |  |
|--|--|
| <b>Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'Etat membre requis, veuillez préciser par quels canaux</b>                     |  |
| <input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol   | <input type="checkbox"/> Pour information<br><input type="checkbox"/> Pour exécution |
| <input type="checkbox"/> BCN Interpol  | <input type="checkbox"/> Pour information<br><input type="checkbox"/> Pour exécution |
| <input type="checkbox"/> SIRENE  | <input type="checkbox"/> Pour information<br><input type="checkbox"/> Pour exécution |
| <input type="checkbox"/> Officier de liaison   | <input type="checkbox"/> Pour information<br><input type="checkbox"/> Pour exécution |
| <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)   | <input type="checkbox"/> Pour information<br><input type="checkbox"/> Pour exécution |
| <b>Si la même demande est adressée à d'autres Etats membres, veuillez préciser ces Etats membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)</b> |  |

## II – Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A – L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

→ La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report

→ La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine (...)

B – Autres cas: délai: quatorze jours (...)

|  |
|--|
| <input type="checkbox"/> <b>Un traitement d'urgence EST demandé.</b>   |
| <input type="checkbox"/> <b>Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.</b>   |
| Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée): |
| <b>Informations ou renseignements demandés</b>   |
|  |

|  |
|--|
| <b>Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête</b>   |
| Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés: |
|  |

| <b>Nature de l'infraction (des infractions)</b>   |   |
|---|---|
| A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI   |   |
| <input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'Etat membre requérant.  |   |
| ET  |   |
| A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:  |   |
| <input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle<br><input type="checkbox"/> Terrorisme<br><input type="checkbox"/> Traite des êtres humains<br><input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie<br><input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes<br><input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs<br><input type="checkbox"/> Corruption<br><input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes<br><input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée<br><input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art<br><input type="checkbox"/> Escroquerie<br><input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds<br><input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits<br><input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux<br><input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement<br><input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance | <input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime<br><input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro<br><input type="checkbox"/> Cybercriminalité<br><input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées<br><input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers<br><input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves<br><input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains<br><input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage<br><input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie<br><input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives<br><input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés<br><input type="checkbox"/> Viol<br><input type="checkbox"/> Incendie volontaire<br><input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale<br><input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire<br><input type="checkbox"/> Sabotage |
| <p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI<br/>         → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>   |   |
| Ou  |   |
| <input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A.<br>Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):  |   |

| <b>Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés</b> |
|---|
|   |

**Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements**

**Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements**

**Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'Etat membre requis**

**Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique**

- L'utilisation est permise.
- L'utilisation est permise, mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
- L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
- L'utilisation n'est pas permise.

